



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43  
[www.fr.ch/sfn](http://www.fr.ch/sfn)

**Directive 1401.2**

27.03.2025

### Régénération de la forêt (PC-a)

- Nouvelle directive
- Mise à jour de la directive 1401.02 du 9.4.2020

**Entrée en vigueur : 01.01.2025**

**Distribution:**

- disponible sur répertoire commun du Service
- disponible sur Internet
- information par courriel à :
  - chefs d'arrondissements forestiers
  - chefs de sections SFN
- sur demande à :
  - gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers
  - autres services ou instances particulièrement concernés
  - bureaux de consultants spécialisés

**Remarque** Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

## Table des matières

1.	Bases légales .....	1
2.	Objectifs et champ d'application .....	2
3.	Mise en vigueur .....	2
4.	Conditions d'octroi de la subvention.....	2
4.1.	Générales .....	2
4.2.	Plantations d'enrichissement ou de complément .....	2
4.3.	Coupes de bois .....	3
5.	Contrat d'octroi de subvention et décompte .....	3
6.	Forfait de subvention .....	4
7.	Rapport annuel .....	4

### 1. Bases légales

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1, article 64 let a).

Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16).

## 2. Objectifs et champ d'application

Cette subvention cantonale s'inscrit dans le motif de subventionnement PC-a, à savoir la régénération et les soins aux jeunes forêts.

Cette aide financière a pour objectifs :

- > les plantations d'enrichissement ou de complément indispensables pour la régénération des forêts,
- > les coupes de régénération des forêts dans des conditions d'intervention sylvicole déficitaire (forêts en pente, absence de desserte, peuplements feuillus avec des bois de faible valeur, etc.),
- > l'encouragement des coupes de bois groupées dans les forêts privées morcelées,
- > la promotion du débardage à l'aide de techniques protégeant les sols, comme le câble-grue. Viser l'absence de dégâts de compactage hors de la desserte fine, d'érosion et de déminéralisation des sols (ne pas récolter l'arbre entier sur des sols pauvres).
- > la couverture des frais de gestion à hauteur de 10 francs par mètre cube pour les propriétaires compte tenu du budget retenu à cet effet.

Il ne doit pas exister de cumul avec d'autres motifs de subventionnement, en particulier l'entretien de forêt protectrice (FP-S), l'exploitation de bois endommagés (FP-D), les plantations d'essences indigènes avec ou sans accompagnement par des essences exotiques non envahissantes (GF-S), les prestations en faveur de l'accueil du public (PC-b).

## 3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 4. Conditions d'octroi de la subvention

### 4.1. Générales

La sylviculture proche de la nature doit être appliquée : privilégier le rajeunissement naturel des peuplements, préserver la fertilité du sol, assurer une composition des essences conforme à la station et tenant compte du changement climatique, conserver le milieu naturel pour la faune et la flore indigènes.

En cas d'intervention dans une forêt protectrice, les critères NaiS sont à respecter.

### 4.2. Plantations d'enrichissement ou de complément

La subvention pour les plantations est calculée à l'aide de montants forfaitaires par hectare. Elle prend en compte les frais de préparation de la surface, d'achat, de transport et de mise à demeure des plants.

Lorsque le sylviculteur compte en priorité sur le rajeunissement naturel, mais qu'il le juge insuffisant en diversité ou en quantité, il peut réaliser une plantation d'enrichissement ou de complément, dont **la densité minimale est de 500 plants par hectare** pour bénéficier de la subvention.

- > Plantation d'enrichissement : elle est réalisée afin d'appuyer la régénération naturelle pour introduire une (ou plusieurs) essence(s) absente(s) ou peu représentée(s) dans la région.
- > Plantation de complément : elle est réalisée afin d'appuyer la régénération naturelle aux emplacements où elle ne parvient pas à s'installer.

Lors de la plantation il faut obtenir un mélange d'au moins 2 essences par hectare. Les essences plantées devront impérativement être adaptées à la station et tenir compte du changement climatique. Le forestier veillera particulièrement au choix des provenances, à l'agencement spacial, à la qualité du travail de plantation, ainsi qu'au suivi des travaux après la plantation. Les surfaces plantées doivent ensuite être soignées régulièrement.

Une subvention peut être octroyée pour la plantation des essences exotiques suivantes (non subventionnées par la Confédération): Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*), Cèdre du Liban (*Cedrus libani*), Thuja géant (*Thuja plicata*), Hêtre d'Orient (*Fagus orientalis*), Noisetier de Byzance (*Corylus colurna*), Platane d'Orient (*Platanus orientalis*), Séquoia toujours vert (*Sequoia sempervirens*) et Tilleul Tomenteux (*Tilia tomentosa*).

La part maximale de résineux pour chaque peuplement est définie selon l'indication « proportion feuillus minimale » dans les « Commentaires sur les associations forestières » de la clé de cartographie des stations forestières des cantons de Berne et Fribourg.

#### **4.3. Coupes de bois**

La subvention pour les coupes de bois est calculée à l'aide de montants forfaitaires par mètre cube de bois. Elle prend en compte les frais d'exploitation du bois (abattage, façonnage, débardage, nettoyement du parterre de coupe) après déduction de la valeur des bois.

Les stades de développement subventionnés sont les futaines à partir d'un diamètre dominant de 30 centimètres. La coupe de bois doit être martelée par le forestier de triage ou le chef d'arrondissement forestier. Les bois secs présentent un intérêt pour la biodiversité en forêt ; ils peuvent être abattus s'ils présentent un danger pour la réalisation de travaux sylvicoles ou l'accueil du public en forêt.

L'abattage et le débardage doivent être réalisés de manière à minimiser les dégâts au peuplement restant (blessures des troncs, dégâts au rajeunissement) et au sol (érosion). Le branchage fin et le feuillage restent en principe dans le peuplement (si la régénération naturelle ne s'en trouve pas entravée). Les engins forestiers (tracteur, processeur, porteur) ne quittent pas le réseau de desserte (chemins, pistes, layons). Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions de sécurité (SUVA, CFST, OFAC) doivent être respectées. Le maître d'ouvrage est responsable que les travaux de récolte de bois et à la tronçonneuse ne soient effectués que par du personnel satisfaisant aux exigences légales (formation de base obligatoire).

### **5. Contrat d'octroi de subvention et décompte**

Le motif de subventionnement est géré avec le système des contingents annuels d'arrondissement.

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre l'Etat et un requérant. Il peut dépasser le cadre annuel. Dans le logiciel de gestion des subventions, le contrat d'octroi de subvention porte sur l'année civile en cours ; si un projet de coupe s'étend sur plusieurs années, un nouveau contrat est nécessaire dans le logiciel de gestion des subventions pour chaque étape annuelle.

Le requérant est un propriétaire de forêt ou un maître d'ouvrage groupant plusieurs propriétaires. Le maître d'ouvrage est tenu d'obtenir l'accord écrit des propriétaires qu'il représente. Le requérant peut réaliser lui-même les travaux ou conclure un contrat avec une entreprise forestière. La subvention est octroyée au requérant, qui peut demander au Service des forêts et de la nature de verser la subvention directement à une entreprise forestière, en signant la déclaration de cession.

La subvention est versée après présentation du décompte, dans la limite des crédits disponibles.

## 6. Forfait de subvention

Le forfait comprend tous les types de coûts (impôts et redevances inclus).

Le forfait pour les plantations d'enrichissement ou de complément est de 4000 francs par hectare.

Le forfait pour les coupes de régénération déficitaires est fixé entre 15 et 90 francs par mètre cube, par tranche de 5 francs le mètre cube, dont 10 fr./m<sup>3</sup> à titre de frais de gestion par le propriétaire (en fonction des moyens financiers à disposition).

Avant la réalisation des travaux, le forestier de triage ou le chef d'arrondissement forestier détermine les montants forfaitaires pris en compte par mètre cube. Il choisit pour les frais d'exploitation (abattage, façonnage, débardage et nettoiement du parterre de coupe) la méthode de travail la plus rationnelle et pour la valeur des bois les assortiments ayant le prix le plus élevé.

## 7. Rapport annuel

Le responsable auprès de la section rédige un bref rapport annuel basé sur les données saisies dans le logiciel de gestion des subventions, les comptes SAP et les indications fournies par les chefs d'arrondissements dans leurs rapports annuels (appréciation sur la qualité des travaux et les résultats sylvicoles obtenus, indication d'éventuels problèmes).



Dominique Schaller  
Chef de service

Approbation par la  
Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

### Annexes

—  
Annexe 1 : Modèle de contrat et de décompte pour les coupes de bois (fichier Excel) A adapter au modèle SFN de contrat en élaboration

Annexe 2 : Modèle de contrat et de décompte pour les plantations (fichier Excel) A adapter au modèle SFN de contrat en élaboration